



**CONVENTION FINANCIERE D'OCCUPATION DES LOCAUX
MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE DE VILLERVILLE AU
RELAIS PETITE ENFANCE DE LA COTE FLEURIE (RPE)**

La commune de Villerville, représentée par son Maire, Monsieur Michel MARESCOT, dûment autorisé par une délibération désignée sous le terme « La Commune » d'une part,

Et **la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie** dont le siège se situe 12 rue Robert Fossorier-14800 DEAUVILLE représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGIER et désignée sous le terme « le locataire », d'autre part,

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ayant pris la compétence enfance jeunesse pour le Relais Petite Enfance de la Côte Fleurie (RPE) depuis le 1^{er} Janvier 2022, géré par la Fédération Départementale des Associations ADMR du Calvados dont le siège se situe 7 rue de Bellevue 14650 CARPIQUET sera désigné sous le terme « le bénéficiaire ».

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de mise à disposition de locaux situés à l'ancienne école maternelle de Villerville, rue des Poilus, en vertu de l'intérêt public local que représente l'objet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

La présente mise à disposition est consentie à titre purement personnel au locataire qui ne pourra lui subsister aucune autre personne morale ou physique sans l'accord préalable écrit de la ville

Article 2 : Description des locaux

Les locaux décrits ci-après désignés, situés à l'ancienne école maternelle de la commune de Villerville, Rue des Poilus, sont mis à disposition du locataire et du bénéficiaire (RPE de la Côte Fleurie) :

- Les parties privatives à usage exclusif du bénéficiaire :
 - o Un bureau (10m²)
- Les parties communes utilisées par les occupants du bâtiment :
 - o Bâtiment « en occupation partagée avec les autres intervenants dans les locaux de l'école » (48m²)
- Les parties extérieures :
 - o Cour extérieure

- Clés remises : 1 clé remise à l'animatrice du Relais Petite Enfance de la Côte Fleurie

Article 3 : Conditions financières de la convention

Ces locaux sont mis à disposition contre un loyer de 5000 € par an. Le loyer sera payé en deux fois, 1666,66 € au 2 Septembre de l'année N et le solde soit 3333,33 au 1^{er} Janvier de l'année N+1 sur présentation d'un titre de recette émis par la Commune.

Article 4 : Durée de la convention et reconduction

L'occupation est autorisée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 du lundi au vendredi. La convention sera reconduite, par tacite reconduction pour une durée d'un an si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des contractants ne la dénonce.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à la demande soit de la Commune, soit du bénéficiaire ou du locataire.

Article 5 : Les droits et les obligations du locataire et du bénéficiaire

Le locataire et le bénéficiaire sont tenus de veiller, en bon père de famille à la garde et la conservation des locaux prêtés. L'utilisation des locaux se fera dans le respect de la tranquillité publique, l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle est tenue de maintenir les locaux prêtés et leurs abords, en bon état d'entretien.

Les locaux mis à disposition ne peuvent servir qu'à l'usage déterminé par la convention à savoir dans le cadre de l'activité du Relais Petite Enfance de la Côte Fleurie. Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Sécurité :

Préalablement, à l'entrée dans les lieux, le bénéficiaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
 - A faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Les effectifs accueillis simultanément doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit pour un local comprenant deux sorties, un effectif qui ne peut excéder une personne au mètre carré.

Modifications ou éventuelles détériorations :

- **Le locataire et le bénéficiaire** s'engagent à ne rien entreprendre sans autorisation écrite de **la commune** sur quelque objet de modification que ce soit, notamment en s'interdisant d'intervenir sur les systèmes électriques ou de distribution d'eau. Le souhait devra s'exprimer par courrier auprès de la commune et qui devra donner son aval.
- Un planning d'occupation des lieux devra être établi conjointement **entre la commune et le bénéficiaire**
- **Le bénéficiaire** s'engage à informer la commune de tout désordre, dégradations ou sinistres survenant dans les lieux concédés.
- **Le locataire s'engage** à prendre en charge les réparations dues aux dégradations
- Les frais engendrés par des modifications seront pris en charge par **le locataire**
- **Le locataire** s'engage à déférer à toute demande de visites des représentants de la commune pendant la mise à disposition.

Infractions :

- Toutes infractions (effractions, dégradations, etc.) devront être signalées dès son constat au service de la Mairie concerné ainsi qu'au service technique qui devra se charger de faire les démarches nécessaires auprès de la gendarmerie nationale ; celles-ci devront faire l'objet d'un rapport

Article 6 : Les droits et les obligations de la commune

La commune retrouve le plein usage de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 4 de la présente convention

La commune peut demander, en cours d'exécution, au juge la restitution des locaux mis à disposition si elle en a un besoin pressant et imprévu

La commune dispose d'un droit de visite des locaux prêtés, afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 1 de la présente convention.

La commune s'engage à prendre en charge les éventuelles réparations dues à la vétusté des locaux et qui ne relèveraient pas de dégradations dues à l'occupation par le bénéficiaire.

La commune s'engage à vérifier la sécurité de l'ensemble des locaux en convoquant éventuellement une commission de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 2 pour la durée fixée à l'article 4.

La commune assure 1 heure de ménage tous les 15 jours dans les locaux mis à disposition

Article 7 : Contrôle

Le locataire et le bénéficiaire s'engagent à faciliter, à tout moment le contrôle par la commune de l'entretien et de la tenue des locaux.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. De même tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité

dans les trente jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues de l'article 10.

Celui -ci précisera les références de la présente convention ainsi que les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de reprise des lieux par **la commune**, celle-ci s'engage à avertir le locataire et le bénéficiaire moyennant un préavis 3 mois par courrier envoyé avec accusé de réception. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. Un état des lieux de sortie devra être établi en présence d'un représentant de chacune des parties.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté par le Tribunal Administratif de Caen.

La commune de Villerville, fait élection de domicile en sa Mairie, le locataire en son siège social. Sans accord amiable le litige ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à le ,

Le Maire,

Michel MARESCOT

Philippe AUGIER

Président